



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC/2021/216 portant liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la Société SCI DU CHAMP DU ROY sise ZI les Minimes rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2017/149 du 22 novembre 2017 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY sise sur la commune d'ATHIES-SOUS-LAON :

- de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006, pour ce faire l'exploitant doit notamment respecter la fréquence minimale annuelle de curage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement.



L'exploitant doit faire procéder à un premier nettoyage des débourbeurs - déshuileurs de son établissement, dans un délai de trois semaines ;

- de respecter les dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant, conformément aux dispositions dudit article, immédiatement et de façon permanente d'une réserve d'eau incendie de 1 000 m³ accessible et utilisable en tout temps ;
- de respecter les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en faisant procéder, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un contrôle de la qualité des eaux rejetées par ses installations sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/065 du 06 mai 2019 relatif à la mise en place d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 sus-visé ;

VU la visite d'inspection du 14 octobre 2021 réalisée sur le site de la société SCI DU CHAMP DU ROY à ATHIES-SOUS-LAON ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 susvisés et qu'à la date d'édition du présent arrêté les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 22 novembre 2017 et du 6 mai 2019 de se conformer aux dites conditions sont satisfaites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la Société SCI DU CHAMP DU ROY sise ZI les Minimés rue Georges Brassens à ATHIES-SOUS-LAON, est liquidée totalement pour la période du 31 mai 2019 inclus, date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative, au 14 octobre 2021, date de la visite d'inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **44 800 euros (quarante quatre mille huit cent euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être rendue à l'exploitant.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

Fait à LAON, le

26 OCT. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

